

Arrêt

n° 182 368 du 16 février 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2016 par x qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 28 novembre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 novembre 2007. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des problèmes avec vos autorités après que vous ayez revendiqué la possession d'un champ que voulait s'attribuer un Maure blanc. Vous avez été détenu durant vingt jours à la police de M'Bagne puis pendant une durée indéterminée à la police d'Aleg. Votre frère a été détenu en même temps que vous. Vous avez pu quitter votre lieu de détention à condition de récolter de l'argent pour monnayer votre double libération. Vous n'avez pas respecté les termes de cet arrangement et avez pris la fuite, abandonnant votre frère à la

police d'Aleg. Vous avez rejoint Nouakchott où vous vous êtes embarqué sur un bateau, quittant définitivement votre pays.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 20 mars 2008. Cette décision remettait en cause la crédibilité de vos déclarations. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 20.723 du 18 décembre 2008, confirmé la décision du Commissariat général, considérant notamment que votre détention à Aleg ne pouvait être tenue pour établie et relevant en outre des contradictions majeures entre vos déclarations au Commissariat général et le questionnaire à destination de ce dernier, sur les questions de votre détention à Aleg ainsi que de l'arrestation et de la détention de votre frère. Vous n'avez pas fait de recours en cassation contre cette arrêt.

Le 16 septembre 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile ; vous invoquiez les mêmes faits et apportiez à l'appui de celle-ci un avis de recherche daté du 5 août 2010. Le 16 novembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que le document que vous aviez versé au dossier n'avait pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Le 28 février 2011, dans son arrêt n° 56 926, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas fait de recours en cassation contre cette décision.

Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique depuis 2007 et le 25 octobre 2016, vous avez introduit une troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous avez réitéré les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile ; vous avez versé également deux documents, à savoir la copie d'un avis de recherche daté du 20 septembre 2016 et la copie d'une déclaration de naissance vous concernant. Vous craignez en cas de retour en Mauritanie d'être arrêté et tuer par les autorités et les personnes qui vous recherchent.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut pas être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que cette crainte s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. En effet, vous avez ré invoqué les mêmes faits liés à un problème de propriété vis-à-vis de Maures blancs (voir déclaration OE du 8/11/2016, rubrique 15).

Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos deux demandes d'asile antérieures car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. La décision et l'évaluation faites dans le cadre de ces demandes d'asile ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre ces deux arrêts. Vu qu'il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, l'évaluation des faits est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or tel n'est pas le cas pour les motifs suivants.

En ce qui concerne l'avis de recherche que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, il ressort de l'analyse de la forme et du contenu du document que peu de force probante lui est accordé pour les motifs suivants. Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible d'identifier clairement et nommément l'auteur du document si ce n'est par son titre de « commissaire de police » ; il n'est pas non plus possible d'identifier les destinataires de cet avis de recherche

puisque aucun nom n'y figure. De plus, alors que les faits que vous déclarez avoir vécus en 2007 n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez alors recherché en 2016, soit neuf années plus tard pour ces faits-là. Ensuite, le fait que le document porte un numéro de dossier (n°1166/FC/JI du CABTPI/NKTT) et un numéro de document (N°1533/CSPJ/NKTT/2016) ne concorde pas avec les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif ; en effet, du point de vue juridique, en Mauritanie, l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire légal prévu par le code de procédure pénale et ne se réfère à aucun numéro de dossier judiciaire (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, l'avis de recherche, 16 avril 2014). Par ailleurs la façon dont vous auriez obtenu ce document manque de crédibilité. En effet, vous dites que votre oncle est en possession de l'original de cet avis de recherche (voir déclaration de l'Office des étrangers, 8/11/2016, rubrique 17) alors que la nature même de ce type de document prévoit qu'il s'agit d'un document interne aux forces de police ; vous n'expliquez nullement comment votre oncle a pu entrer en possession de l'original d'un tel document. Enfin, l'avis de recherche que vous avez produit indique que vous êtes recherché pour « non obéissance d'accepter de se partager les champs cultivables avec les maures qui sont octroyés par l'Etat » ; or, dans la mesure où ces faits ont été remis en cause par les instances d'asile, les recherches subséquentes ne sont pas établies. Ainsi, ce document n'obtient pas la force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

La copie de votre déclaration de naissance donne tout au plus un indice de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause actuellement par le Commissariat général.

En conclusion, vous n'avez pas apporté d'élément nouveau permettant d'établir qu'il existe en ce qui vous concerne un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Mauritanie.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres* ».

2.2.2. Elle prend un second moyen tiré de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « *à titre principal, de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; subsidiairement, d'annuler la décision entreprise* ». Elle sollicite également « *de condamner la partie adverse aux dépens* ».

3. L'examen du recours

3.1. Dans le cadre de sa troisième demande d'asile, le requérant invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment à propos desquels il faisait valoir une détention consécutive à la revendication d'un champ qu'aurait voulu s'attribuer un Maure blanc. Il produit deux documents à savoir la copie d'un avis de recherche du 20 septembre 2016 et la copie d'une déclaration de naissance.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise.

Dans une première branche de son premier moyen, elle expose dans un même argument « *qu'il ne ressort (...) pas de la décision entreprise que la partie [défenderesse] a examiné la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 a et/ou b* » et qu' « *il n'apparaît pas dans la décision entreprise que la partie [défenderesse] a prise (sic) en considération la situation des peuls en Mauritanie en 2016, laquelle constituait l'élément principal de la demande du requérant et qui pouvait constituer un élément*

nouveau qui augmenterait de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié (...) ou puisse bénéficier de la protection subsidiaire (...). Elle affirme que le problème avancé par le requérant est lié à l'appartenance à un certain groupe social.

En une « seconde branche », elle soutient que le présent recours se situe également dans le cadre d'une annulation et que, « la décision attaquée ne cont[enant] aucun élément d'appréciation de la situation des personnes appartenant au groupe social des négro-mauritaniens ou des peuls en Mauritanie », ladite décision viole l'article 8.2.a de la directive 2005/85/CE du conseil du 1^{er} décembre 2005. Elle poursuit en indiquant qu' « en ce que des informations précises et actualisées n'ont pas été obtenues auprès de différentes sources sur l'actualité des personnes appartenant au groupe social des négro-mauritaniens ou des peuls en Mauritanie », la décision attaquée viole l'article 8.2.b de la directive précitée. Elle mentionne ensuite que la partie défenderesse « n'implique pas correctement l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ».

En une troisième branche qu'elle intitule « quatrième branche », elle précise « qu'il n'apparaît pas que la partie requérante a été informée conformément à » l'article 10.1.a de la directive 2005/85/CE.

En une quatrième branche, elle estime que la partie défenderesse n'a pas rempli l'obligation qui découle de l'article 4.3.a de la directive 2004/83/CE.

En une cinquième branche, après un exposé jurisprudentiel, elle juge que la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH.

En une sixième branche, elle critique l'examen par la partie défenderesse de l'avis de recherche déposé par le requérant.

En un second moyen, elle expose que la partie défenderesse « ne justifie pas en quoi son examen de la demande formée par le requérant devrait être considérée comme « non fondée » » et « ne démontre pas davantage en quoi le demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève ». Elle avance que « la question réelle et principale de la demande du requérant tient à sa condition d'esclave du Niger ». Elle soutient que l'avis de recherche répond aux reproches formulés par le Conseil et par la partie défenderesse et qu'il est un nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Discussion

3.3.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

3.3.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée, après avoir rappelé que le requérant invoque les mêmes faits que lors de ses demandes d'asile précédentes, présente le résultat de l'examen des deux documents avancés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile. Elle conclut qu'il apparaît que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. La partie requérante formule des griefs ci-dessus synthétisés (v. point 3.2. *supra*). A l'audience, la partie requérante présente ses excuses pour avoir laissé la mention du « Niger » dans son argumentation (v. requête, p.11).

3.3.4.1. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose

jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.3.4.2. Le Conseil rappelle d'emblée que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.3.4.3. Le Conseil se rallie entièrement à l'argumentation de la décision attaquée concluant en ce qui concerne la copie de l'avis de recherche du 20 septembre 2016 que ce document ne possède pas la force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale.

Il est ainsi pertinent et suffisant de souligner l'absence de mention nominative de l'auteur de cet acte, de même que l'impossibilité d'identification précise des destinataires et la base sur laquelle un tel document a été établi tant quant aux faits (des faits de 2007 que la partie défenderesse et le Conseil n'ont pas jugé crédibles) que quant à leur ancienneté. Les autres éléments relevés par la partie défenderesse confirment, pour autant que de besoin, l'absence de force probante suffisante de ce document. A ces constats s'ajoute encore la raison fondant cet avis de recherche qui est dépourvue de toute base légale : « *non obéissance d'accepter de se partager des champs cultivables avec les maures qui sont octroyés par l'Etat* » ainsi que, sur le plan formel, une curieuse phraséologie de style télégraphique d'un autre temps et une faute d'orthographe marquante « *juge d'instructions* ». Le document ne peut en conséquence se voir revêtir de la moindre force probante au vu de son absence de sérieux tant quant au fond que quant à sa forme.

La partie requérante, dans la sixième branche du premier moyen, ne répond pas adéquatement aux arguments développés par la décision attaquée concernant la copie de l'avis de recherche dont question. Elle n'apporte aucun élément concret sur la délivrance de ce genre de pièce (autorité émettrice, destinataire, forme,...) ou encore relativement à l'ancienneté des faits à l'origine des prétendues poursuites pour étayer sa critique.

Par ailleurs, la partie requérante affirme que le destinataire visé par l'avis de recherche est le requérant. Affirmation qui ne laisse pas d'étonner car, à la suivre, ledit avis de recherche serait adressé au requérant pour mettre en œuvre la recherche de sa propre personne. La requête sur ce point manque totalement de sérieux.

Les reproches formulés par la partie requérante concernant les « préjugés » du Commissaire général lorsque ce dernier invoque l'absence de crédibilité des faits avancés par le requérant dans le cadre de ses demandes d'asile précédentes ne peuvent être suivis dès lors que ce point ne constitue qu'un des nombreux éléments mis en évidence pour conclure à la grande faiblesse de la copie de l'avis de recherche avancé quant à sa force probante.

3.3.4.4. De plus, l'introduction préalable de deux demandes d'asile a pour conséquence qu'il peut être raisonnablement considéré que le requérant avait une certaine connaissance de la procédure à suivre pour introduire sa procédure d'asile et lui permettre d'exercer ses droits.

3.3.4.5. Enfin, aucune contestation n'est portée par la partie requérante à propos des conclusions de la décision attaquée relatives à la copie de la déclaration de naissance du requérant. Ces conclusions demeurent pleines et entières pour le Conseil.

3.3.5. La Conseil ne peut que se rallier à la partie défenderesse lorsque cette dernière a conclu que le requérant n'avait présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la protection subsidiaire conformément à l'article « 48/4 §2 a et/ou b » et de s'être contentée d'examiner la protection liée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que ce grief ne trouve aucun fondement dans la décision attaquée qui examine la troisième demande d'asile du requérant sous le prisme de l'article 48/4 en toutes ses composantes. La partie requérante ne donne aucune précision concrète à son argumentation sur ce point qui est par ailleurs développée dans la première branche du premier moyen en un raisonnement mêlant des éléments qui ont trait à l'article 48/3 et à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le grief n'est pas sérieux.

3.4.2. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE